



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2026 / 042

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

RUE CHARLES HEROLD – PARKING MAISON DE SANTE

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise SARL BOTTA, en date du 20 février 2026, pour réglementer la circulation et le stationnement sur la Rue Charles Hérold et le parking de la Maison de santé, du 17 mars 2026 au 20 mars 2026, pour la mise en place d'une arche en pierre sur la zone pelouse.

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place d'une arche en pierre sur la zone pelouse, du 17 mars 2026 au 20 mars 2026,

CONSIDERANT que ces travaux vont perturber la circulation et le stationnement sur la Rue Charles Hérold et le parking de la Maison de santé, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION

L'entreprise SARL BOTTA, est habilitée à utiliser une partie du domaine public communal : une partie de la Rue Charles Hérold et du parking de la Maison de santé, selon le plan joint, pour la mise en place d'une arche en pierre sur la zone pelouse.

Cette autorisation est valable du 17 mars 2026 au 20 mars 2026.

ARTICLE 2 - INTERDICTION

La circulation et le stationnement sont interdits sur une partie de la Rue Charles Hérold et du parking de la Maison de santé du 17 mars 2026 au 20 mars 2026 (selon le plan joint).

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Ces interdictions et restrictions sont matérialisées par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires mobiles provisoires mis en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble– 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 24 février 2026,

Le Maire,


Céline BOURSIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

ANNEXE



□ Zone de travail → mise en place d'une arche en pierre.

□ Zone pour l'arrêt et le stationnement d'une voiture.